



OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS PAR LA SOCIETE SNTTP

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que l'entreprise SNTTP est titulaire du marché d'entretien de la voirie sur l'ensemble du territoire de la commune de Champs-sur-Marne, il y a lieu d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux d'entretien de la voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SNTTP est autorisée à modifier la circulation et le stationnement pour assurer l'entretien de la voirie et des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la commune de Champs-sur-Marne, du 02 janvier au 31 décembre 2025, pendant la durée des travaux, au fur et à mesure de l'avancement, pour les travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service par la commune ;

ARTICLE 2 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique ;

ARTICLE 3 : Aux abords des chantiers de travaux d'entretien de la voirie :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit sur 15 mètres de part et d'autre du chantier,
- La circulation automobile pourra être gérée en alternat ;

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera également affiché, sur les portions au fur et à mesure des travaux d'entretien, par l'entreprise pour les travaux de grande importance ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- L'entreprise SNTTP.

Fait à Champs-sur-Marne, le 04 décembre 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de L'Etat, a été publié ou notifié le :

09/12/2024


Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,


Maud TALLET



Le Maire,


Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr